

Telles sont, Monsieur le Conseiller, les observations que m'a suggérées mon zèle pour la propagation de l'établissement des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes détenus, observations que je sou mets au contrôle de vos lumières, et à l'expérience de votre active et savante philanthropie.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CH. LUCAS,

Inspecteur général des prisons du royaume.

IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE Gît-LE-CŒUR, n° 8

4 87
TAR 3 4

SUR L'ABOLITION

DE

LA PEINE DE MORT, EN BELGIQUE.

Par M. Ch. Lucas,

Inspecteur-général des prisons de France.



Il se passe en ce moment un fait bien important à observer et recueillir dans l'histoire de la civilisation ; car c'est pour la seconde fois qu'il s'y présente sérieusement. Nous voulons parler de la question de l'abolition de droit de la peine de mort, après un essai d'abolition de fait.

Le règne de Léopold, grand duc de Toscane, en avait jusqu'ici offert le seul et unique exemple (1). Depuis son avènement au trône ducal, en 1765, jusqu'à l'année de la publication de son Code, en 1786, Léopold préluda par une abolition de fait à l'abolition de droit de la peine de mort : c'est lui-même qui le déclare dans le préambule de son Code, publié le 30 novembre 1786.

Pendant les dernières années du règne de Léopold, le succès de l'abolition légale de la peine de mort justifia pleinement ses prudens et heureux essais.

Quant à la cause du rétablissement de cette peine, j'ai

(1) Nous ne voulons pas dire qu'avant et après Léopold il n'y ait eu d'autres exemples d'abolition de la peine de mort. Avant lui, par exemple, l'impératrice Catherine avait aboli, dans son code et dans ses états, la peine de mort ; mais Catherine prononça cette abolition d'après les principes de sa philosophie, et non d'après l'expérience préliminaire et personnelle des faits. Or, c'est sous ce dernier rapport seulement que nous citons l'exemple de Léopold, comme unique dans l'histoire. Du reste, tous les historiens constatent le succès de l'abolition de la peine de mort sous le règne de Catherine.

prouvé ailleurs (1), par des documens décisifs, qu'il fallut céder à la volonté expresse de Napoléon.

Ainsi l'exemple de la Toscane est resté, comme résultat et argument acquis à la cause de l'abolition de la peine de mort.

Mais voici une nouvelle épreuve qui se passe à nos frontières, sous le règne aussi d'un Léopold.

Nous allons exposer d'abord ici le résumé des faits ; et nous présenterons ensuite le développement des considérations qui nous semblent devoir s'y rattacher.

Depuis la révolution, c'est-à-dire depuis 4 ans, la peine de mort était abolie de fait en Belgique, par l'exercice constant que le roi faisait de son droit de commuer les peines.

Cette marche si prudente et si éclairée du Léopold de la Belgique, qui procédait, comme le Léopold de la Toscane, à une expérience préliminaire des faits, avait semblé obtenir l'approbation générale.

M. H. de Broukère lui-même, auteur d'un projet d'abolition de la peine de mort, proposé le 8 juin 1832, à la chambre des représentans, et développé le 5 juillet, avait cru, même après la prise en considération de sa proposition,

(1) Voy. *Du système pénal et de la peine de mort*, pag. 357 et suivantes. *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de l'abolition de la peine de mort*, 2^e partie, p. 19. *Revue encyclopédique*, t. 1^{er}, 1829, p. 590. Tous ces documens officiels n'ont pas empêché M. le comte d'Arsohot de déclarer en plein sénat que l'abolition de la peine de mort avait duré cinq à six mois en Toscane, et que le nombre inoui des crimes commis obligea de la rétablir au bout de ce court laps de temps. Au reste, M. Ducpétiaux a parfaitement prouvé à M. d'Arsohot, qu'en si grave matière, on devrait au moins connaître les faits dont on parle.

devoir s'abstenir d'insister sur la discussion, par un légitime sentiment de confiance dans la sagesse royale.

La sagesse royale préparait donc ainsi, une nouvelle et grande épreuve à l'histoire de la civilisation et de l'humanité, lorsque l'impatience des défenseurs de la peine de mort, ne pouvant imiter plus longtemps la réserve parlementaire de leurs adversaires, a soulevé, dans les deux chambres, les attaques les plus inattendues contre l'exercice du droit de commutation, et contre l'abolition de la peine de mort résultant de cet exercice.

Au bout de quatre ans seulement d'abolition de fait, cette brusquerie pouvait cependant puiser sa légitime excuse dans les périls de la sécurité sociale. Mais il n'y avait qu'une seule voie, qu'une seule proposition raisonnable et admissible ; *l'enquête comparée des quatre années qui avaient précédé ou suivi l'abolition de fait de la peine de mort*, c'est-à-dire, la statistique de la criminalité à ces deux époques.

Au lieu de procéder ainsi, MM. de La Faille et Roo, dans les séances de la chambre des représentans, des 15 et 27 janvier 1835, et MM. H. de Merode, de Sécus, (1)

(1) Tous les journaux belges ont cité l'argument suivant de M. de Sécus : « Je soupçonne quelques-uns de ces philanthropes de n'avoir » d'autre but que de peupler les bagnes, afin d'y trouver, dans le cas » d'une révolution, une armée révolutionnaire toute prête, des égor- » geurs, des buveurs de sang, etc. Je pense que ces philanthropes veu- » lent former là un dépôt de recrues. » Nous ne prétendons nullement relever ces paroles de M. de Sécus ; nous avons trop de respect pour lui et pour nous-mêmes ; mais nous les citons, parce que cet argument sur les bagnes, comme celui de M. d'Arsohot, sur la Toscane, nous semblent au moins aussi précieux à recueillir pour les adversaires de la peine de mort que pour ses partisans. Ce sont, d'ailleurs, des traits caractéristiques de la physionomie des débats, et qui, comme tels, ont leur mérite historique.

90

d'Arschot, d'Obrughe, à la séance du sénat, du 31, ont produit à l'appui de leur demande de rétablissement de la peine de mort, un seul fait; le nombre de onze condamnations à mort prononcées dans la Flandre occidentale dans une seule session d'assises, nombre inoui jusqu'alors.

A ce fait, ils ont ajouté les assertions suivantes :

1° Que l'exercice du droit de grâce et de commutation était trop fréquent ;

2° Que les crimes et délits augmentaient en raison de cet exercice trop fréquent ;

3° Que, dans certaines localités, il y avait eu dans le peuple des rumeurs contre la commutation de peine accordée à certains condamnés à mort.

M. de Broukère a réfuté la première assertion par les chiffres; mais ne pouvant opposer à la seconde le témoignage de la statistique, que pour Bruxelles seulement, il a adressé au ministre le vœu pressant d'une statistique générale, qui permît enfin de mettre les faits à la place des assertions.

M. Ernst, ministre de la justice, a déclaré que jamais le droit de grâce n'avait été exercé avec plus de modération qu'en 1833 et 1834;

Qu'il ignorait, en l'absence d'une statistique générale dont on s'occupait, si les crimes et délits avaient augmenté; que seulement le nombre de vingt-quatre condamnations à mort (1) prononcées en 1834, était plus élevé que celui des années précédentes.

Toute résolution et discussion semblaient donc ainsi

(1) En ajoutant les condamnations militaires, le ministre a porté à vingt-huit le chiffre total.

91

ajournées jusqu'à la rédaction et publication de la statistique générale, lorsque le *Moniteur belge* annonça que Dominique Nys, condamné à mort, sera exécuté sur l'une des places publiques de Courtrai.

C'est alors qu'à la séance de la chambre des représentants du 3 février, M. H. de Broukère reproduit son projet de loi d'abolition de la peine de mort, présenté en 1832. Après renvoi aux sections qui en autorisent immédiatement la lecture, M. de Broukère, dès la séance du 4, expose les motifs qui doivent déterminer la prise en considération. A cette même époque, MM. Devaux et Dumortier démontrent la nécessité d'une communication préalable de la statistique du mouvement comparé de la criminalité, avant et après la révolution, pour pouvoir discuter la question en connaissance de cause. « J'ai vu, dit M. Devaux, par les » états statistiques des provinces de Namur et de la Flandre » occidentale, que les crimes, au lieu d'avoir augmenté, » ont considérablement diminué ». Arrivant au chiffre de vingt-quatre condamnations capitales prononcées en 1834, d'après la déclaration du ministre, M. Devaux fait remarquer que, dans un pays comme la Belgique, où l'on compte vingt-quatre condamnations capitales dans l'année 1834, un seul crime peut changer le nombre de ces condamnations, si ce crime, par exemple, est commis par toute une bande, comme cela a eu lieu.

Le ministre déclare de nouveau qu'il ne peut donner de solution sur le mouvement des crimes et délits; que seulement, ayant le tableau des grâces dans son ministère, il a pu comparer le nombre des condamnations (1) prononcées en

(1) Nous démontrerons tout-à-l'heure que cette augmentation des

1834, à celui des années précédentes, et qu'il y a eu accroissement réel. Il ajoute que, quant au tableau comparé des crimes commis avant et après la révolution, les recherches nécessiteront un temps qu'il ne peut limiter.

Le renvoi en sections, du projet de loi de M. de Broukère, est alors ordonné par la chambre, pour être imprimé et distribué.

Tels sont les faits. Dans les observations qu'ils nous suggèrent, nous écarterons toute personnalité. Nous n'avons donc pas à nous occuper ici du reproche adressé à M. Ernst, d'être arrivé au ministère de la justice avec le rétablissement de la peine de mort, comme idée fixe, irrévocablement arrêtée chez lui (1), et que plusieurs de ses amis même auraient inutilement cherché à combattre.

Nous n'interrogeons pas les convictions secrètes, et d'ailleurs respectables de l'homme privé; mais en examinant les devoirs de l'homme public, nous dirons que nous ne saurions les considérer sous le même rapport que M. Ernst les a envisagés.

Au bout de quatre ans d'abolition de la peine de mort, par voie de commutation, M. Ernst a cru que le droit de l'appliquer restait entier, restait le même à la fin de la quatrième année qu'au commencement de la première.

C'est une grave erreur, selon nous.

condamnations qui, d'abord, n'a rien de concluant, dès lors qu'elle ne concerne pas une année antérieure à l'abolition de la peine de mort, peut, de plus, servir d'argument contre le ministre; car, en face de l'abolition de fait de la peine de mort, le nombre des *condamnations*, loin de prouver une augmentation de crimes capitaux, ferait plutôt présupposer le contraire, ainsi qu'on le verra.

(1) M. Ernst était professeur de droit à Liège.

Pour s'arrêter, après quatre années, dans cette voie de commutation des condamnations à mort, il fallait démontrer l'impossibilité d'y persévérer, d'après l'aggravation du péril social.

De l'aveu de tous, la peine de mort, dans les mains de la justice sociale, est illégitime du moment où elle ne lui est pas indispensablement nécessaire. Cette nécessité n'est pas justifiée, dans les codes, par la certitude de la preuve: les législateurs ont trouvé trop périlleux, pour obtenir cette preuve, de recourir à des essais d'abolition de la peine de mort. La nécessité, et, sous ce rapport, la légitimité de la peine de mort ne repose donc, dans les codes, que sur une *présomption légale*. Tant que le code s'applique sans interruption, la présomption dure et se continue; mais s'il survient une interruption de plusieurs années, si le législateur, dont la foi est ébranlée, soumet à l'épreuve des faits les doutes de sa conscience; de ce jour, la présomption légale a disparu: elle n'existe plus: la présomption cède à la preuve; elle est tombée devant elle pour renaître ou mourir selon le résultat du contrôle.

C'est donc à la preuve à réhabiliter ou à renverser la présomption: mais, par elle-même, la présomption est sans force, sans vie, sans crédit, pour retremper dans le sang humain, au bout de quatre années, le glaive de la justice rouillé dans le fourreau.

Permis à des hommes, membres d'assemblées délibérantes, qui n'ont que des opinions individuelles à soumettre à la sagesse collective du parlement, de faire entendre avec énergie, avec impatience même, leurs assertions gratuites, leurs craintes exagérées, mais toujours honorables par le sentiment de sollicitude pour l'ordre social qui les inspire:

8 ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,

Permis à eux de mettre les souvenirs et les habitudes du passé à la place des faits et des besoins du présent.

Mais un ministre de la justice, succédant à quatre collègues qui ont soumis la présomption légale de la nécessité de la peine de mort à l'expérience de sa commutation; un ministre de la justice *dédaignant* ces quatre années d'épreuve; un ministre de la justice arrivant devant les chambres, avec l'aveu qu'il ne sait s'il y a eu plus de crimes capitaux dans les quatre années d'abolition de fait de la peine de mort, que dans les quatre années de son application, et ajoutant qu'il ne saurait même limiter le temps nécessaire à la vérification de ce fait; un ministre de la justice ordonnant enfin de reprendre le cours des exécutions capitales, sans *autre motif* que le témoignage de sa conscience, que de son aveu il n'a pas eu *le temps d'éclairer*, et l'autorité d'une présomption légale, dont il ne peut, de son aveu encore, garantir l'exactitude; c'est, ce nous semble, avoir assumé sur sa tête une grande responsabilité morale aux yeux de ses contemporains et de la postérité.

Notre première observation donc, c'est, que pendant ces quatre années d'abolition de la peine de mort que la Belgique vient de traverser, le premier devoir des divers ministres de la justice était de rassembler, de recueillir tous les documens, tous les faits propres à constater l'état comparé du présent au passé; à éclairer sans cesse leurs consciences sur la portée de ces abolitions, de manière à pouvoir dire à chaque commutation, non seulement aux chambres, au prince, au pays, mais à eux-mêmes, les motifs de persévérer ou de s'arrêter dans la voie nouvelle.

Or, voilà ce que M. Ernst n'a pu dire ni au prince, ni aux chambres, ni au pays; voilà ce qu'il n'a pu se dire à

lui-même, quand il est descendu au fond de sa conscience, pour signer l'arrêt de mort. Il a agi sans raison, sans motifs; car ce n'est pas en avoir que de nous rappeler une présomption légale interrompue par quatre années d'épreuve: que de nous parler du chiffre de l'une de ces quatre années comparée à la précédente, au lieu du résultat final des huit années comparées entr'elles.

La discussion est entre la présomption légale et la preuve réelle de la nécessité de la peine de mort. Tous débats nous semblent donc prématurés avant la connaissance de ce résultat final, et la rédaction du document statistique qui doit le révéler.

Mais ici plusieurs observations se rattachent à la rédaction de cette statistique.

Nous dirons d'abord qu'il serait désirable qu'elle ne fût confiée qu'à des hommes restés de part et d'autre en dehors de ces débats. Nous ne prétendons assurément mettre en suspicion la bonne foi de personne; mais on sait combien, aujourd'hui, même dans le monde scientifique, on exige, dans les rédacteurs des statistiques, un rôle de neutralité, parce que chez les hommes, même les plus droits, qui abordent les chiffres avec des idées arrêtées et des systèmes préconçus, l'influence de l'esprit systématique les entraîne malgré eux, et ne les laisse jamais, même à leur insu, complètement désintéressés au succès de la solution qui doit confirmer ou réfuter leurs opinions. Il serait convenable, selon nous, que, dans toutes ces questions, le monopole des faits et enquêtes n'appartînt à personne; et, dans l'espèce, c'est au pouvoir parlementaire, chargé de prononcer sur les faits, que devrait naturellement appartenir le soin de les recueillir. Ce qui donne plus d'importance à ces observa-

tions, c'est la manière dont nous envisageons et concevons la rédaction de la statistique dont il est ici question.

Nous avons reproché à M. Ernst d'avoir avancé un argument nullement pertinent, en ne citant que le nombre comparé de condamnations de deux années qui appartenaient à l'ère de l'abolition de la peine de mort : ici nous avons à lui adresser un reproche plus grave.

En ne parlant que des *condamnations*, parce qu'il n'avait à son ministère que le registre des grâces, l'argument de M. Ernst peut se tourner contre lui. L'excédant des condamnations peut, en effet, s'expliquer précisément par la certitude chez le jury (1) de l'abolition de la peine de mort. Toutes les fois que la peine de mort est tombée en désuétude sur un cas, on a vu, à raison de la diminution de ses applications, s'accroître le nombre des condamnations, parce que l'aversion de la peine capitale n'exerçait plus son influence sur le jury.

En suivant la méthode de M. Ernst, le ministre de la justice en France pourrait arriver devant les chambres, et dire : « Le nombre des condamnations à mort était de 134 » en 1825 ; 150 en 1826 ; 109 en 1827 ; 114 en 1828 ; 89 en 1829 ; 92 en 1830 ; 108 en 1831 ; 74 en 1832 ; 50 en 1833 ; 23 en 1834. Ainsi, ces chiffres établissent d'abord » un immense progrès de civilisation, qui semble promet-

(1) Cette conviction de l'abolition *de facto* de la peine de mort dans tout le pays, est chose reconnue et avouée par tous. Dans le Hainaut, que j'habite, dit M. de Séens, *l'opinion générale est que la peine de mort est abolie*. C'est de cette opinion générale qu'argumentent, dans le sénat, presque tous les adversaires de l'abolition de la peine de mort, en montrant les meurtriers désormais assurés que la peine capitale ne leur sera pas appliquée.

» tre à la France le terme prochain de la disparition des » crimes capitaux ; il prouve ensuite l'efficacité de la peine » de mort ; car c'est dans ces dernières années que le rap- » port des exécutions a été le plus élevé, proportionnelle- » ment à celui des condamnations. » Ainsi devrait parler et conclure le ministre de la justice de France pour se conformer à la méthode du ministre belge, et il arriverait logiquement à la falsification complète de la réalité des faits et de leurs conséquences. C'est qu'en effet la proportion des condamnations à mort en France ne suit pas la progression des crimes, mais des répugnances sociales pour la peine de mort ; c'est qu'ensuite ces condamnations ont diminué précisément en raison de l'augmentation proportionnelle des exécutions, parce que le jury a vu s'accroître la certitude d'application de son verdict.

Voilà le motif qui nous fait dire, qu'en vertu du même principe, les condamnations capitales, en Belgique, ont pu augmenter en raison de la certitude de leur inexécution.

Ce n'est donc pas seulement le nombre des condamnations à mort que M. Ernst doit faire constater et recueillir dans la statistique de la criminalité ; ce n'est pas même au relevé des accusations et des accusés qu'il doit se borner, ainsi qu'on l'a fait dans toutes les statistiques criminelles, si reprochables sous ce rapport, parce qu'elles ne sauraient présenter l'exaetitude désirable. Le nombre des crimes poursuivis n'indique pas, en effet, le nombre des crimes commis, puisqu'on ne poursuit que ceux dont on n'a pu arrêter les auteurs.

Selon la vigilance de la police judiciaire et administrative, le nombre des accusations peut donc différer entre deux pays, et donner le chiffre plus élevé de poursuites à

celui qui a pourtant le moins de délits poursuivis. La véritable statistique criminelle est encore à faire, et doit suivre des errements nouveaux.

Aussi la statistique à rédiger, pour éclairer la solution de la grave question qui nous occupe, c'est la statistique des crimes capitaux commis, poursuivis, jugés, dans les quatre années ayant et après la révolution belge, en ayant soin de la tracer pour chacun et pour tous.

Ce document, ainsi rédigé, aura sans doute une grande valeur; mais nous ne devons pourtant pas en exagérer la portée; et précisément parce que nous en parlons à l'avance, nous nous expliquerons avec une sincérité qui ne pourra être suspectée.

Nous l'avons dit et développé ailleurs (1) et est tant de causes diverses, d'une part, dans l'économie de la société, et, d'autre part, dans les délibérations de la liberté humaine, qui agissent sur le mouvement de la criminalité; la vertu préventive des pénalités des législations criminelles est d'une influence si secondaire sur le merveilleux phénomène de l'ordre social, qu'en vérité nous n'avons ni la bonhomie de croire, ni le charlatanisme de dire que la suppression ou le maintien de la peine de mort dans le cercle restreint des applications actuelles, doit apporter, à époques et circonstances égales, dans la société une modification sensible et immédiate dans le mouvement de la criminalité. Qu'on rétablisse aujourd'hui la peine de mort en Belgique, et qu'on présuppose dans les quatre années, de 1835 à 1838, une parfaite similitude dans la situation du

(1) *Du Système pénal*, 2^e partie, p. 255 et suivantes.

gouvernement et du pays, on ne verra guère d'autre résultat que celui de cette loi de diminution, que nous avons les premiers constatée dans les crimes contre les personnes (1), et qui tient aux tendances de la civilisation.

Dans un long intervalle de temps, nous croyons que l'abolition de la peine de mort, par l'action des Codes sur les mœurs, pénétrant progressivement dans cette grande loi de civilisation, pour en fortifier les tendances, devrait assurément en accroître et hâter les effets. Mais, en bonne conscience, dans quatre années, nous n'espérons et ne croyons qu'à un résultat, résultat négatif, qui ne donne ni augmentation ni diminution sérieuse de criminalité.

Tel est le résultat que nous attendons de la statistique, et qui suffit au triomphe de notre cause. Car c'est à nos adversaires qu'incombe la preuve de la nécessité de la peine de mort, de l'impossibilité de s'en abstenir sans accroître les crimes, sans aggraver le péril social. A résultat égal, le droit est pour nous.

C'est la bonne foi qui nous dicte ce langage; car dès ce moment nous pourrions dire, et dire avec autorité, avec raison, que la cause de l'abolition de la peine de mort est gagnée en Belgique.

Il est en effet, à nos yeux, un résultat obtenu beaucoup plus important et plus décisif qu'un chiffre de statistique.

Ce fait, c'est le doute sur ce chiffre même, c'est-à-dire, sur le résultat final de l'abolition de la peine de mort.

En effet, dans le pays, dans les chambres, dans le gou-

(1) Voyez *Système pénal*, introduction, p. 23 et suiv. *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 1^{er}, p. xx et suiv.

vernement, et chez l'organe même de la justice, il y a doute officiel, avoué, sur la question de savoir, si les quatre années d'abolition de la peine de mort, comparées aux quatre années précédentes, ont nui ou profité à l'ordre social.

Or, avez-vous calculé toutes les conséquences de ce doute? Vous tous, nos adversaires, nous vous le demandons, combien de fois avez-vous dit, redit, crié par dessus les toits, que du jour où l'abolition de la peine de mort serait prononcée, il n'y aurait plus de sécurité sociale, l'assassinat envahirait l'imprudent et malheureux pays qui se précipiterait dans cette périlleuse innovation. Vous tous, enfin, législateurs, vous, les sages des nations, n'est-ce pas sur la foi de ces paroles que vous nous avez refusé l'essai de l'expérience?

Qu'avions-nous alors à opposer à tous les fantômes de l'imagination, à toutes les railleries même de l'esprit? Nous n'avions qu'une réponse: c'est que les sciences morales ne sont pas comme les sciences physiques; elles n'ont pas un laboratoire où elles puissent expérimenter, et prouver ainsi par des démonstrations des effets produits, l'évidence des erreurs qu'elles combattent dans le passé, et des vérités qu'elles révèlent au présent et lèguent à l'avenir. Ainsi, jusqu'à ce que ce jour de l'épreuve nous fût accordé, à nous autres partisans de l'abolition de la peine de mort, il fallait nous résigner au silence; car, que répondre au premier venu qui vous dira: Si la peine de mort est abolie, *il arrivera ceci, il arrivera cela?*..... Vous aurez beau raisonner pour démontrer qu'il n'en sera point ainsi; un dernier retranchement restera toujours ouvert à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi. On oppose une conjecture à la vôtre; il faut que l'événement prononce entre les deux; et, en attendant, il

sera permis au plus niais des hommes de défier et parfois de railler même le plus éclairé.

Eh bien; ce jour de l'épreuve est arrivé. Voilà une société de plusieurs millions d'hommes, où la peine de mort a été abolie pendant quatre ans, à vos frontières, sous vos yeux. Quelle est donc celle de vos sinistres prédictions qui s'est réalisée? Ces hommes ont-ils vécu avec moins de sécurité dans les familles; avec moins de confiance dans les affaires; avec moins de liberté dans les communications et relations sociales? Vous les interrogez, au terme de ces quatre années, et ils ne sauraient vous dire quelle source nouvelle de désordre a pu compromettre la société: ils vous répondent par le doute; et, au lieu de porter un jugement puisé dans les impressions nationales, ils vous renvoient à la poussière des cartons ministériels, pour y découvrir, par le moyen de la statistique, les périls à eux inconnus qu'ils ont pu encourir.

Et notez que cette abolition, ce n'est pas au milieu du calme de la paix qu'elle est survenue, mais le lendemain d'une révolution, au milieu des passions qu'elle remue, des existences qu'elle bouleverse, des commotions qu'elle laisse après elle. Notez de plus, que cette peine a été abolie sans la création d'un autre châtiment spécial pour la remplacer, et qu'on s'est borné, imprudemment peut-être, à descendre d'un degré l'échelle des pénalités.

Mais si l'on ne peut contester le fait de cette sécurité, du moins, à défaut des périls sociaux, on invoque les passions, les rumeurs populaires dans certaines localités, contre des condamnés qui avaient obtenu commutation.

Je ne nie pas ces faits; je les conçois, je les admetts. Eh quoi! depuis les siècles des siècles le monde n'a vécu que

sur la foi de la loi du talion, qui, bannie successivement par les progrès de la civilisation, de toutes les pénalités, est exilée aujourd'hui dans la peine de mort, comme à la dernière limite de son ancien empire! Celui qui a tué mérite la mort, c'est-à-dire mérite que la société refasse le meurtre qu'il a commis; voilà la morale que vous avez prêchée au peuple dans les Codes de tous les temps. Et vous voulez que cette voix des siècles s'efface à votre parole? Vous voulez que cet enseignement des temps ne laisse plus de trace au bout de trois à quatre années? Mais, dites-moi donc, de toutes ces belles vérités morales et religieuses, dont quelques-unes ont réhabilité, et toutes ennobli les droits de l'humanité, dites-le moi, en est-il une seule qui n'ait eu besoin d'appeler l'action du temps au secours de la raison humaine.

C'est une éducation à refaire; mais elle est déjà bien avancée, par le petit nombre des cas que vous citez. Et d'ailleurs, si l'on a vu à Namur le peuple demander l'échafaud, on l'a vu aussi, à Paris et à Lyon, se porter sur les places publiques pour le briser de ses mains, et comprendre qu'il y avait quelque chose de mieux à faire, pour inspirer le respect de la vie de l'homme, que de rendre meurtre pour meurtre, que cet enseignement dont le talion était le principe et le professeur le bourreau. Et d'ailleurs, est-ce donc les rumeurs et les passions populaires qui ont provoqué les réformes de l'humanité, et accompli toutes les belles conquêtes morales de la civilisation? Est-ce la voix de la multitude, ou la voix de la philosophie et de la religion, qui a demandé et opéré l'abolition des sacrifices humains, de la torture, de la question, etc., etc., de toutes les barbaries enfin qui ne révoltaient pas alors la multitude, mais qui la

soulevaient aujourd'hui que les idées morales et religieuses ont ennobli ses penchans et éclairé ses passions.

Ces rumeurs populaires, ce n'est pas la voix du peuple, c'est la voix de vos Codes; c'est l'écho de ces doctrines du talion que vos lois ont imposées aux mœurs, et qui ont bouleversé, dans les masses, les notions naturelles du juste et du vrai. Comment ne voulez-vous pas que tel soit, dans ces masses, l'empire des lois sur les mœurs, quand vous rencontrez tous les jours, chez les hommes même les plus éclairés, l'influence de ces habitudes légales. Sans remonter aux temps anciens, et en prenant même dans le nôtre, l'un des pays les plus avancés en civilisation, je vous en citerai un frappant exemple.

Sous les monarchies même absolues de l'Europe, il n'est certes pas un peuple qui ne traduisît ses rumeurs en émeutes, le jour où l'on décréterait l'emprisonnement des témoins; le jour où l'on emprisonnerait, pendant cinq à six mois, l'honnête ouvrier, qui, fortuitement témoin d'un crime, ne pourrait donner caution de se présenter aux assises. Une pareille atteinte à la liberté individuelle ne saurait s'introduire ni même se concevoir au sein de nos mœurs européennes.

Eh bien! quittez les monarchies de l'Europe, traversez les mers pour visiter les républiques américaines; et, dans ce pays même, cité comme le plus avancé dans la pratique de la liberté civile et politique, vous verrez le pauvre ainsi emprisonné, non seulement sans entendre une rumeur dans le peuple, mais sans apercevoir, même chez les juriscultes, les moindres scrupules sur la légitimité de la loi (1);

(1) Voyez l'ouvrage de MM. de Tocqueville et de Beaumont.

tant elle a fini par user, dans les mœurs, le sentiment du droit qu'elle blesse, et de la liberté qu'elle détruit.

Quant à cet autre argument qui invoque la sanction du passé, on ne peut l'admettre dans un cas, sans le généraliser à tous; il faut le mettre logiquement au service de tous les abus. Cet argument opposé à l'abolition de la peine de mort, en général, eût été également applicable à chacune des abolitions partielles qu'elle a subies, aux applaudissemens de l'humanité. Raisonner ainsi, c'est nier le progrès; c'est confisquer au profit du passé le présent et l'avenir.

Conclusion.

La conclusion qui ressort de ces considérations et de ces faits;

C'est la nécessité, d'abord, d'ajourner toute discussion jusqu'à la production de la statistique comparée de la criminalité, pendant les quatre années qui ont précédé, et les quatre années qui ont suivi l'abolition de la peine de mort, par voie de commutation, statistique qui doit comprendre, selon nous, le relevé de chacun et de tous les crimes capitaux, commis, poursuivis et jugés dans cette période.

C'est ensuite la convenance, selon nous, de proposer et poursuivre, comme résultat immédiat de cette discussion, non pas une abolition de droit de la peine de mort, par voie législative; mais une continuation de l'abolition de fait, par voie de commutation; de prolonger l'essai de ces quatre années, en ajournant la solution légale à l'époque de la discussion du nouveau Code pénal, où l'on aura à s'occuper, non seulement de la peine de mort à abolir, mais du moyen de la remplacer.

Ce que nous appelons donc de tous nos vœux, c'est un ordre du jour motivé qui témoigne au roi l'approbation de la nation pour le noble usage qu'il a fait de la plus belle de ses prérogatives, et le désir de l'y voir persévérer.

M. H. de Broukère, qui avait déjà tacitement retiré en 1832 son projet de loi, parce qu'il appréciait et traçait dès lors lui-même cette règle de conduite comme la plus sage à suivre; M. de Broukère, qui n'a repris son projet de loi que parce que des attaques imprévues et un échafaud inattendu lui en ont imposé le devoir; M. de Broukère jugera mieux que personne la convenance d'une proposition que nous soumettons à ses lumières, avec l'expression de toutes nos sympathies pour ses généreux et persévérans efforts.

Extrait du 5e numéro (mars 1835, 2e année), de la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, publiée par G. Pissin, place du Palais de justice, n° 1, à PARIS.